

Guide

BON VOISINAGE

VILLE DE
GARÉOULT



Pour mieux vivre ensemble à GARÉOULT



www.gareoult.fr





Bien vivre ensemble

La ville de Gareoult a le plaisir de vous remettre le Guide du Bon Voisinage. Il est destiné à vous sensibiliser sur les gênes que peuvent occasionner les bruits, jeux, salissures, haies ou arbres trop hauts... et à vous informer sur la réglementation en vigueur.

La qualité de vie dépend de la bonne volonté de tous.

De nombreuses informations complémentaires sont publiées régulièrement sur le site de la ville www.gareoult.fr et sur la page facebook [Villegareoult83136](https://www.facebook.com/Villegareoult83136).

Le DICRIM (*Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs*), de la ville reprenant l'ensemble des risques majeurs est également disponible à l'accueil de la Mairie.





sommaire

ENVIRONNEMENT

BRICOLAGE, JARDINAGE.....	➔ P 4
DECHETERIE.....	➔ P 5
LES RESSOURCERIES.....	➔ P 6
PLANTATIONS.....	➔ P 7
FORAGES.....	➔ P 8
VIDANGE DES EAUX DE PISCINE.....	➔ P 9
EMPLOI DU FEU.....	➔ P 10
BRULAGE DES VEGETAUX.....	➔ P 12
DEBROUSSAILLER.....	➔ P 13
RESERVE COMMUNALE.....	➔ P 18
LES TAGS ET GRAFFITIS.....	➔ P 19

SÉCURITÉ

PARTICIPATION CITOYENNE.....	➔ P 20
------------------------------	--------

ANIMAUX DE COMPAGNIE

ABOIEMENT.....	➔ P 21
CHIENS DANGEREUX.....	➔ P 22
DEJECTIONS ANIMALES.....	➔ P 23

NUISANCES SONORES

BRUITS DE COMPORTEMENT.....	➔ P 24
BRUITS D'ACTIVITE.....	➔ P 25

ENTRAIDE

PLAN CANICULE.....	➔ P 26
--------------------	--------

ANNUAIRE

QUELQUES ADRESSES UTILES.....	➔ P 27
-------------------------------	--------



Des jours et heures à respecter

Les travaux de bricolage et jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique (...) ne peuvent être effectués que:

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Nous vous rappelons que les déchets verts doivent être apportés en déchèterie ou utilisés comme compost. Le fait de brûler ces derniers peut causer des nuisances à vos voisins et vous oblige à certaines contraintes *(cf. page 10)*.



Taille des haies et arbres présents sur le domaine public

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (*y compris les places et les parcs publics de stationnement*) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de telle manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Désormais, l'article 78 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit promulguée le 17 mai 2011, permet au Maire de mettre en demeure les propriétaires négligents. Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire doit procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont à la charge des propriétaires négligents. Nous comptons sur votre compréhension, et vous rappelons que l'Espace TriS de La Roquebrussanne est à votre disposition pour l'élimination des déchets verts (*feuilles, tontes, tailles, branchages, ...*).





Espace triS du Louron à la Roquebrussanne / Rd 554 entre Garéoult et la Roquebrussanne

Matériaux acceptés

les déchets verts	les métaux
les bois traités	les cartons
les gravats/inertes	les piles
les pneus (maxi 4/mois)	les cartouches d'encre
les déchets dangereux	les ampoules électriques nouvelles, tubes, néons...
les textiles	les déchets d'équipements électriques et électroniques
l'huile de vidange	les encombrants non valorisables
les batteries	

Pour bénéficier de ce service, vous devez être muni d'un badge, à retirer gratuitement en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

POUR PLUS D'INFO

Consultez le SIVED : 04 98 05 23 53
collecte@caprovinceverte.fr

Horaires d'ouverture

ATTENTION ! FERMÉ LES JOURS FÉRIÉS

	Horaires annuels	Horaires d'été (du 01/07 au 31/08)
du lundi au samedi	8h00 / 12h30 et 13h30 / 17h00	6h00 / 14h00
dimanche	8h00 / 12h00	8h00 / 12h00

Attention : Clôture des dépôts : 15 minutes avant la fermeture



Les Ressourceries de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Une « Ressourcerie » est un espace unique où les objets donnés par les habitants sont réparés, nettoyés, remis à neuf avant d'être disposés en boutique, à prix mini, dans l'attente d'une seconde vie.

Les établissements appartiennent tous deux à l'Agglomération Provence verte qui en délègue la bonne gestion à l'association La Courtoise Ressourcerie, experte dans l'accompagnement de plus d'une centaine de salariés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Véritables acteurs des ateliers de réparation (*informatique, hi-fi, bois, mécanique, vélos, petits et gros électroménagers et culture*).



Jours et horaires d'ouverture

Zones de dépôt

Sans rendez-vous, habitant(e)s de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et d'ailleurs, vous êtes invité(e)s à déposer vos objets : livres, vaisselle, petits et gros électroménagers, meubles, vélos, pianos, parasols, jouets, disques, tapis, textiles et autres objets de décoration.

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Boutiques

Les rayons jouets, meubles, électroménagers et livres parfaitement aménagés – et à prix mini ! – n'attendent plus que vous !

Du lundi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Samedi (Brignoles) : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Samedi (Saint-Maximin) : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

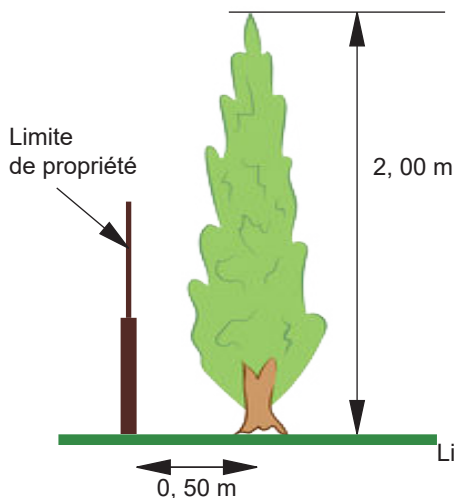


Fermeture durant les vacances de Noël.

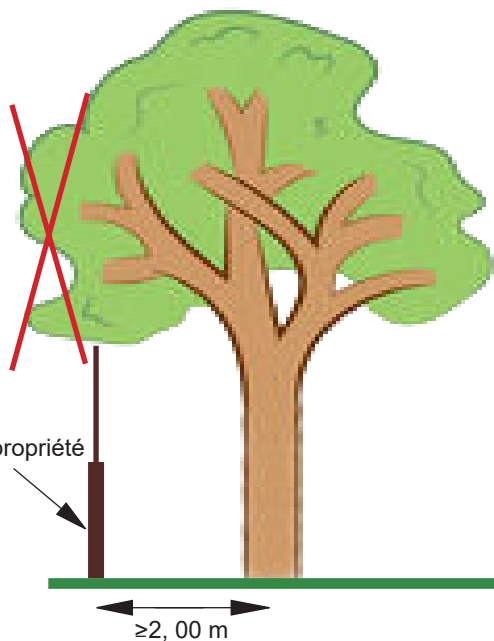
La collecte de vos encombrants

L'association la Courtoise Ressourcerie, en contrat avec l'Agglomération Provence verte, propose aux habitants de la Communauté d'Agglomération Provence Verte la collecte de leurs encombrants sur rendez-vous. Peuvent ainsi être collectés les objets volumineux ne pouvant être transportés dans un véhicule de tourisme. Vos meubles/objets, doivent être présentés la veille au soir, devant votre domicile.

Informations et inscriptions au 04 94 80 47 45.



Haies



Arbres à hautes tiges

SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Si des branches d'arbres (*plantés à distance réglementaire*) dépassent sur la propriété voisine (*art. 673 du code civil*), le voisin peut exiger que le propriétaire élague les branches des arbres, mais ne peut en aucun cas le faire lui-même.

Si des racines, ronces ou brindilles dépassent la limite de propriété (*art. 673 du code civil*), le voisin peut les couper lui-même.

Si des fruits tombent chez le voisin (*art. 673 du code civil*), ceux-ci lui appartiennent dès qu'ils sont (*naturellement*) tombés. En revanche, tant que les fruits pendent à des branches, même si celles-ci dépassent la limite séparative, ils continuent à appartenir au propriétaire de l'arbre.



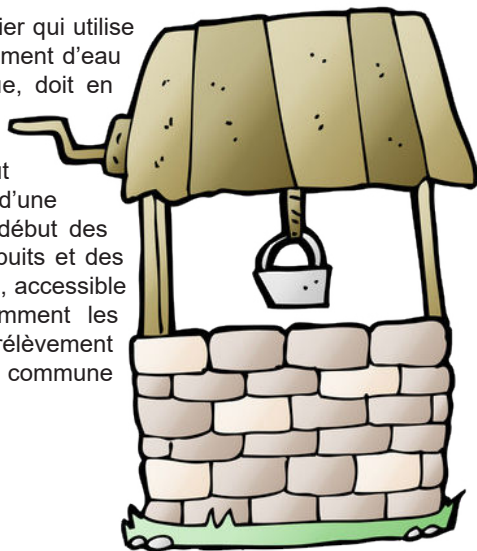
Déclaration de vos ouvrages

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a pris un arrêté le 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doit en effet déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie (*que ce soit un puits, un forage ou une simple prise d'eau*). Tout nouvel ouvrage réalisé doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Le formulaire de déclaration des puits et des forages pour un usage domestique de l'eau, accessible en ligne, doit être complété avec notamment les caractéristiques essentielles du mode de prélèvement avant d'être déposé à la mairie de la commune concernée.

Plus d'infos sur

www.forages-domestiques.gouv.fr



DÉCLARATION

Vous pouvez télécharger sur le site de la ville de Garéoult (www.gareoult.fr), le formulaire de déclaration d'ouvrage **CERFA N° 13837*02** (existant ou à réaliser) qui doit être renseigné par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (s'il est différent), et le transmettre en mairie, au service urbanisme.

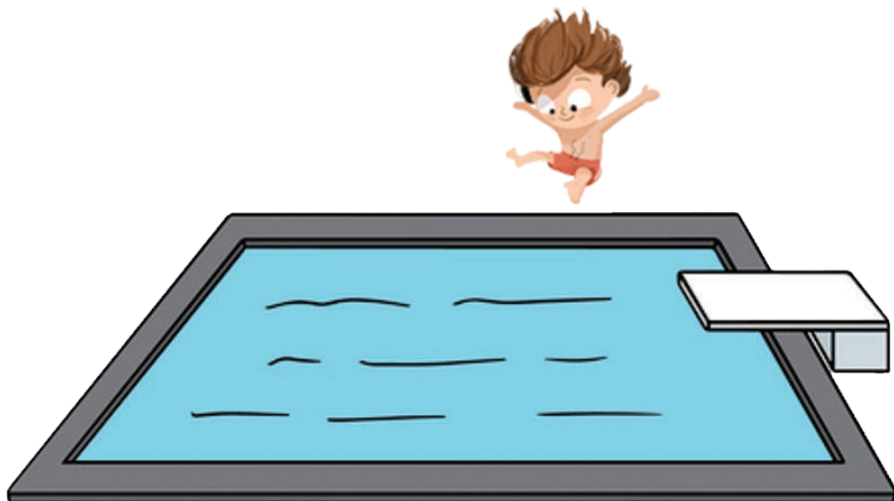
**Attention !**

Les eaux de vidange de la piscine dont les rejets ne doivent être effectués qu'après avoir laissé reposer l'eau au minimum 1 semaine sans chloration, ne doivent en aucun cas :

- être rejetées directement dans un cours d'eau,
- occasionner des nuisances aux tiers (*odeurs, dégâts aux berges, humidité chez les voisins*) et avoir l'autorisation des différents propriétaires concernés (*fossés par exemple*).

Ces eaux pourront servir à l'arrosage ou être épandues sur le sol de la propriété et devront être neutralisées en cas d'excès de chlore ou autres produits.

Le rejet des eaux de vidange est également interdit dans le réseau d'assainissement.





Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le département du Var est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt et le brûlage des déchets verts constitue une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département et régit strictement l'emploi du feu au regard des risques d'incendie.

Cette réglementation s'impose à tous. Elle prévoit cependant diverses dérogations. Trois périodes dans l'année en fonction de la sensibilité au risque de feu de forêt sont définies :

La période rouge (risque très fort) du 1er juin au 30 septembre, ainsi que tout autre jour de l'année lorsque le vent souffle à plus de 40 km/h : l'emploi du feu est interdit,

La période orange (risque fort) du 1er février au 31 mars, où l'emploi du feu est possible en l'absence de vent après déclaration en mairie et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air,

La période verte (risque modéré) couvrant le reste de l'année, l'emploi du feu est possible sauf en cas de vent supérieur à 40km/h et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air,

En cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, d'autres périodes de l'année peuvent être ponctuellement classées rouge par arrêté préfectoral.

Cette réglementation *(synthétisée dans le tableau page 11)* est également plus contraignante lorsque le terrain est situé à l'intérieur ou à proximité d'une forêt. Plus précisément, sont concernés : les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT
		Fumer	TOLÉRÉ
			INTERDIT
			TOLÉRÉ

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT
--	---	-----------------------------	----------

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Inciser des végétaux coupés ou sur pied issus de :	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h	2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air
		- travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussailllements obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	(Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h	
		- Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes) - Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	

- ▷ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- ▷ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- ▷ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE **SAUF SI** **POUR** et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de brûlage sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyade en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

BRULAGE DES
VEGETAUX

Sont interdits

- Le brûlage de végétaux les jours de grand vent à partir de 40km/heure,
- Le brûlage de déchets ménagers ou industriels,
- Le brûlage de déchets végétaux verts tels que gazon, taille de haie, résidus de potager, *(possible sous certaines conditions – voir tableau page 11)*,
- Le brûlage en agglomération à proximité de voies de circulation

Toute demande d'autorisation et de dérogation doit être effectuée auprès du poste de police municipale, **au minimum 10 jours avant la date prévue.**



BON À SAVOIR : ces travaux d'entretien de votre jardin entrent dans le cadre des services à la personne et peuvent bénéficier à ce titre de réduction ou de crédits d'impôts, à condition de les faire effectuer par des professionnels agréés.

SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Rappel :

Il est interdit de déposer les cendres de cheminées dans les containers à ordures ménagères.

Il est rappelé que la personne procédant au brûlage de végétaux reste civilement et pénalement responsable en cas de sinistre.

Il est strictement interdit de déposer sur le domaine public les déchets végétaux, les encombrants et tous autres objets non collectés. Ces derniers doivent être impérativement déposés en déchèterie.



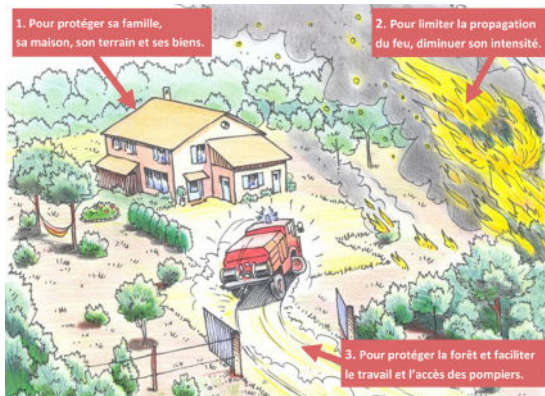
Pourquoi débroussailler ?

Débroussailler c'est **mettre en sécurité** :

- votre famille et vous-même
- votre maison et vos biens
- les sauveteurs

Débroussailler est un acte **civique responsable et obligatoire**.

En assurant votre auto-protection, vous contribuez à l'effort collectif en faveur de la protection de votre cadre de vie : la forêt



Débroussailler a pour but :

- de diminuer l'intensité du feu
- de limiter sa propagation

en garantissant une rupture du couvert végétal tant au niveau du sol, que du houppier des arbres

BON À SAVOIR : tout contrevenant s'expose à une amende de 135€.

Suite à une mise en demeure restée sans effet, il s'expose à une amende de 30€ par m² non débroussaillé. (voir chapitre «sanctions en cas d'inexécution» : Page 16).

DEBROUSAILLEMENT : UNE OBLIGATION

L'article 32 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 Juillet 2011 définit le débroussaillage obligatoire comme **«les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant la continuité du couvert végétal»**.

Les préfets, dans leur département, arrêtent les modalités du présent article en tenant compte des particularités spécifiques à chaque département.

QUI EST CONCERNE ?

Tout terrain situé en zone urbaine (zone «U») et construction se trouvant à moins de 200 mètres de la forêt. Consultez sigvar.org



Comment débroussailler ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent :

- L'éloignement des cimes des arbres

- de 3 m de toute construction
- de 3 m entre elles,

- La coupe

- des arbres morts
- des branches mortes

- La suppression des arbustes sous les arbres

- L'élagage des arbres sur une hauteur :

- de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m
- à 2/3 de leur hauteur pour les autres

- La coupe rase de la végétation

- herbacée
- ligneuse basse

- Le ratissage dans la zone des 20 m autour des constructions, installations

- de la litière
- des feuilles mortes

- L'élimination des végétaux coupés.

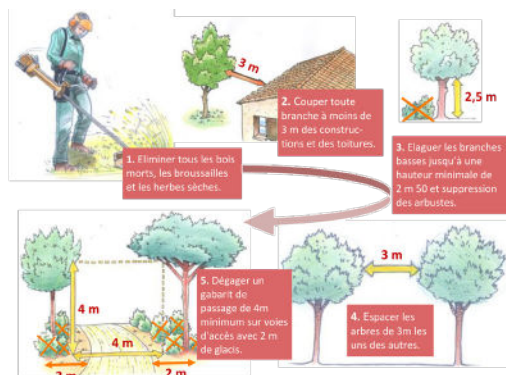
Sont autorisés des bouquets :

- d'arbres d'une dimension de 15 m
- d'arbustes de 3 m maximum

Les haies non séparatives sont assimilées à des bouquet d'arbres.

Les haies séparatives seront maintenues à une hauteur et une largeur de 2 m maxi.

Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de celle-ci, de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.



QUELQUES DEFINITIONS

Arbuste : végétal ligneux souvent ramifié inférieur à 3 m,

Arbre : végétal ligneux supérieur à 3 m de haut,

Houppier : ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste,

bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs,

Litière : ensemble des débris végétaux morts et feuilles tombées au sol.



Où débroussailler ?

Les obligations s'appliquent :

- Dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement
- et dans la bande des 200 m autour de ces formations.

A l'intérieur de ce zonage **le débroussaillage est obligatoire** :

1. Aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50 m** et **sur 10 m de part et d'autre des voies privées** y donnant accès.

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue **en faisant abstraction des limites de propriété**.

Il est à la **charge du propriétaire des constructions**.

2. Sur la totalité des terrains compris dans

- les **zones urbaines (U)**
- les **ZAC, les lotissements, les AFU**
- les **camping-caravaning**

Le débroussaillage est à la **charge du propriétaire** des terrains.

Si le terrain est bâti et que les servitudes ne sont pas soumises à obligation, le propriétaire de la construction **doit également réaliser** les travaux **jusqu'à 50 m de son habitation** (*cumul des 2 obligations*).

3. **sur la totalité des terrains** où il a été prescrit **par le règlement** d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF).



Débroussailler sur les servitudes

Le débroussaillage constitue une **servitude administrative légale**. Lorsque les travaux de débroussaillage doivent **s'étendre au-delà de la limite de votre terrain**, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler qui ne souhaitent pas réaliser eux-même ces travaux, **ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins**, sous réserve d'avoir été préalablement **informés** de vos obligations, leur avoir **demandé l'autorisation de pénétrer** sur les fonds en cause. En cas de difficultés, vous rapprocher de la Mairie.



Sanctions en cas d'inexécution

Les sanctions administratives

Le Maire assure le contrôle de l'exécution du débroussaillage obligatoire.

En cas de constat de **non réalisation**, le Maire **met en demeure** le propriétaire de faire les travaux dans **un délai fixé (un mois minimum)**.

Si les travaux prescrits ne sont pas exécutés dans le délai fixé, la commune les réalise **d'office aux frais du propriétaire défaillant** indépendamment des sanctions pénales encourues.

Les sanctions pénales

En cas de **non respect de l'obligation de débroussailler** les propriétaires encourrent **une amende** :

- de 4ème classe soit 135 €, lorsque sont concernés les constructions... les **terrains en zone urbaine (U)**, les **terrains délimités** par un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF).
- de 5ème classe soit 1500 € maximum pour les terrains situés dans les **ZAC, les lotissements, les AFU, les terrains de Camping-caravaning.**

Les sanctions civiles

Vous pouvez être **mis en cause**, si un incendie atteignant votre propriété **s'est propagé aux propriétés voisines** alors que **votre terrain n'était pas débroussaillé**.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour de plus amples informations consulter :

L'arrêté Préfectoral

du 16 mai 2013 relatif aux prescriptions techniques du débroussaillage dans le var
(en Mairie ou sur www.gareoult.fr)

Les sites Internet

var.gouv.fr, sigvar.org, et prevention-incendie.foret.com



Contrôler la conformité de votre débroussaillage

FICHE TEST DE CONTROLE

Installations ou terrains concernés :	Constructions, Installations	Zon U, ZAC, Lotissement, PPRIF	Voie d'accès
Cocher les cases correspondant à votre situation : choix multiple possible	☐	☐	☐
Arbres à moins de 3 m des constructions			
Houppiers des arbres à moins de 3 m entre eux			
Arbuste maintenus sous les arbres			
non élégage à 2,5 m ou 2/3 de leur hauteur			
Bouquets d'arbres supérieurs à 15 m (diamètre)			
Bouquets d'arbustes supérieurs à 3 m (diamètre)			
Présence de bois morts			
Non ratissage de la litière et des feuilles dans les 20 m			
Herbe non tenue rase			
Non réalisation au delà des limites de la parcelle			
Végétations à moins de 4 m au dessus de la plate-forme et sur l'emprise			

NB : toute case cochée indique une non conformité à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013



Prévention des feux de forêt : tous concernés

Chaque année, l'été, les feux de forêt sont au centre de nos préoccupations. Souvent le fait d'une négligence (*mégots de cigarette mal éteints,...*), ils ont des conséquences dramatiques sur les espaces boisés et parfois même sur l'activité humaine.

Avec le vent et les faibles précipitations qui ont marqué ces dernières années, la végétation est très sèche, et une vigilance toute particulière doit être apportée aux massifs et au débroussaillage.

C'est pourquoi la Ville de Garéoult a mis en place un plan d'alerte qui lui permettra de réagir rapidement en cas de départ de feux.

Plus d'infos sur www.gareoult.fr

Services municipaux, Réserve Communale de Sécurité Civile, Office National des Forêts et Service Départemental d'Incendie ont également travaillé ensemble pour la mise en place d'un plan de prévention.

Ainsi, depuis le 6 juin 2016, l'interdiction faite aux véhicules motorisés (*hors riverains*) de circuler dans le massif du Défens est renforcée par l'arrêté municipal n° 052 du 3 juin 2016, le non respect de cette interdiction pouvant entraîner une amende de 135 €.

Par ailleurs, la Réserve Communale de Sécurité Civile, reconnaissable à sa tenue orange, sillonne les massifs pour sensibiliser les promeneurs, une simple cendre de cigarette ou une étincelle pouvant mettre le feu aux végétaux.



BON À SAVOIR

Il en va de la responsabilité de chacun de protéger nos forêts varoises en adoptant des gestes évidents de prudence :

Avant de vous rendre (*en véhicule non motorisé ou à pieds uniquement*) dans le massif, vérifiez que celui-ci n'est pas interdit en consultant la carte matérialisant le niveau de risque d'incendie par massif sur : www.var.gouv.fr

LES TAGS ET GRAFFITIS



Actes de vandalisme

Effectuer tags et graffitis sur des bâtiments publics ou privés est un délit.

La pose d'affiches n'est acceptée que sur les panneaux et colonnes adaptés à cet effet.

De même, la pose d'autocollants sur les candélabres est strictement interdite.

Les services municipaux sont à votre disposition pour vous indiquer l'endroit où vous pouvez diffuser librement votre information.



CON LES DISPOSITIONS LÉGALES

CE QUE DIT LA LOI

Le tag est interdit par les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal

La peine prévue est une contravention de 3 750 euros pour des dommages légers et peut atteindre 15 000 euros.
Ces amendes peuvent être assorties d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine de prison ferme selon la gravité du graffiti, l'endroit où il a été fait et les produits utilisés.



Des habitants acteurs de leur sécurité

Engagée il y a plusieurs mois, la réflexion autour du dispositif « Participation Citoyenne » a abouti ce vendredi 24 février 2017, à la signature du protocole de mise en œuvre par les différents partenaires concernés.

Réunis autour de Gérard FABRE, Maire, André CARAVA, Sous-Préfet de Brignoles, Ivan AURIEL, Procureur de Draguignan et le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie Olivier BOURIN ont unanimement salué cette initiative dont le but est d'encourager les habitants d'un même quartier à être acteurs de leur sécurité en mentionnant à la Gendarmerie tout événement jugé inhabituel ou suspect.

Loin de se substituer aux forces de l'ordre, ce dispositif de proximité dont la Ville de Garéoult est la première signataire sur les 123 villes varoises couvertes par la Gendarmerie, offre également être l'occasion de resserrer les liens et de favoriser la solidarité entre voisins.



ABSENCE DU DOMICILE : PARTIR L'ESPRIT TRANQUILLE

Pour que vos vacances puissent se passer en toute sérénité, la Police Municipale se tient à votre disposition pour vous faire bénéficier de l'opération « Tranquillité Vacances ». Pendant votre absence, en fonction des disponibilités des policiers municipaux, des patrouilles de surveillance seront effectuées pour tenter de dissuader tout individu malveillant. Néanmoins, ce programme ne vous dispense pas de mettre tout en œuvre pour éviter les vols.

*Renseignements : Police Municipale de Garéoult
Place du G1 de Gaulle - 04 94 80 94 94.*



N'HÉSITEZ PAS !

Contre les cambriolages, ayez les bons réflexes
Retrouvez tous les conseils de la Gendarmerie sur le site
[interieur.gouv.fr/rubrique/ma sécurité/ma maison](http://interieur.gouv.fr/rubrique/ma_sécurité/ma_maison)



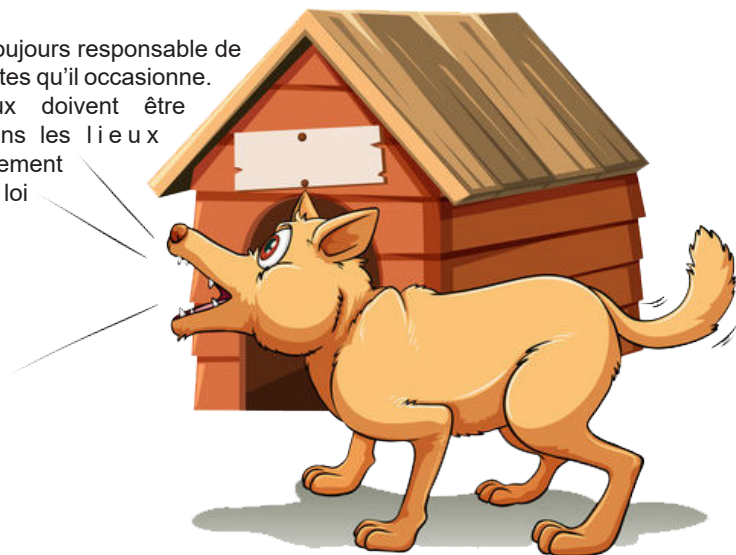
Respectons notre environnement

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de manière intempestive.

La divagation d'animaux peut entraîner des accidents avec les piétons, les cyclistes ou les automobilistes.

Le propriétaire est toujours responsable de son animal et des actes qu'il occasionne. Aussi les animaux doivent être tenus en laisse dans les lieux publics et éventuellement muselés si la loi l'oblige.



ATTENTION !

Tout chien divagant sur la voie publique peut être capturé et conduit à la Fourrière Animale. Sa récupération s'effectue alors contre paiement des frais de fourrière et de gardiennage.

CHIENS
DANGEREUXPAGE
22**Chiens d'attaque, de garde et de défense**

Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux (*chiens d'attaque et chiens de garde et de défense*) sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1er juillet 1999.

La loi du 6 janvier 1999 crée deux catégories de chiens potentiellement dangereux qui ne peuvent être détenus que par des personnes majeures et sous certaines conditions.

PREMIERE CATEGORIE :**Les chiens d'attaque**

Interdits dans les lieux publics et les transports en commun.

Acceptés sur la voie publique, mais muselés et tenus en laisse.

«**pit-bulls**» : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche

«**boherbuls**» : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race assimilables race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche

«**Tosa**» : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche

Ces animaux sont appelés à disparaître puisque l'achat, la vente et l'importation en sont prohibés et qu'ils sont tous stérilisés depuis le 7 juillet 2000.

DEUXIEME CATEGORIE**Les chiens de garde et de défense**

Autorisés sur la voie publique, dans les lieux publics et les transports en commun, mais muselés et tenus en laisse :

Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, Assimilables Rottweiler

DECLARATION

Liste des documents à présenter pour obtenir le récépissé de déclaration en mairie:
- carte d'identification, certificat de vaccination antirabique en cours de validité (*quel que soit le département*), assurance Responsabilité Civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages pouvant être causés aux tiers par l'animal, certificat vétérinaire de stérilisation (*pour les chiens d'attaque uniquement*)



Un geste citoyen pour la commune

Les déjections animales en zone habitée sont particulièrement désagréables, notamment quand elles sont déposées sur la voie publique, devant les portes et fenêtres des habitations ou encore sur les parkings des écoles.

Les propriétaires d'animaux ont l'obligation de ramasser les excréments de leur fidèle compagnon. C'est pourquoi des canisettes et distributeurs de sachets sont à votre disposition en différents endroits de la ville :

- 2 Canisettes : Parking de l'école maternelle
 Parking des farayettes (face à «Plénitude»)
- 9 «toutounets» : Parking des farayettes + l'extension
 Boulodrome (*rue de russie*)
 Place du Général de Gaulle
 La placette
 Place Georges Gueit
 Jardin Bertrand
 Parking de l'école Maternelle
 Parking de l'école Primaire



ATTENTION !

En cas d'incivilités, la police municipale est en droit de verbaliser les contrevenants au moyen d'une **amende forfaitaire de classe 2 s'élevant à 35 €**



Respectons nos voisins

Bruits inutiles ou excessifs provoqués par un comportement incivil (*conversation à voix fortes, cris, pratique d'un instrument de musique, télévision, hi-fi, appareils électroménagers, travaux de bricolage et jardinage, aboiements intempestifs de chiens...*).

Ces bruits sont considérés comme gênants dès lors que leur durée, leur répétition ou leur intensité est excessive. Le bruit des autres est toujours plus gênant que le nôtre.

Faites attention aux éclats de voix, aux instruments de musique ou aux essais de scooters souvent très sonores. Encourageons nos motocyclistes à respecter nos chemins et nos oreilles.

Rappelons qu'ils ne doivent pas mettre en danger les familles qui empruntent les agréables sentiers permettant de rejoindre divers points de notre village.



SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Les nuisances sonores sont passible d'une
contravention de 3ème classe de 450 €
(voir arrêté préfectoral du 20/09/2002 consultable sur le site de la
Mairie de Garéoult :
gareoult.fr/urbanisme/environnement/nature/attention-au-bruit).



Bruits d'activités professionnelles, Culturelles ou de Loisirs

Cela concerne les commerces, l'artisanat, les salles et terrains de sport, les salles des fêtes mais également les fêtes à votre domicile.

Pour une fête, prévenir ses voisins quelques jours à l'avance est une règle de bon sens et de civilité.

Pensez à limiter le volume sonore, essayez de trouver une salle adaptée. Malgré ces précautions, ne jamais oublier que l'on risque une contravention pour tapage diurne ou nocturne (*contravention de 3ème classe, 450 euros*).



Bruits de chantier

Les chantiers de travaux publics ou privés, ou de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (*permis de construire ou déclaration de travaux*).

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ou d'équipements doivent être respectées pour limiter le bruit.

Les travaux bruyants devront être interrompus entre 20h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.





Un formulaire de recensement disponible au CCAS

Particulièrement dangereuses pour les personnes fragilisées, les fortes chaleurs peuvent entraîner malaises et déshydratation.

Dans le cadre du plan Canicule, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), propose aux personnes de plus de 65 ans de se faire recenser.

Les personnes concernées sont donc invitées à retourner au CCAS le questionnaire qui leur sera envoyé. Afin de mettre à jour le fichier, même les personnes déjà inscrites doivent se faire connaître.

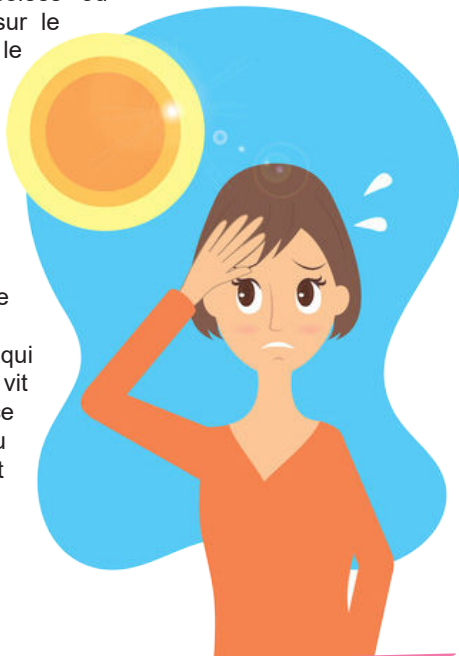
Les personnes de moins de 65 ans, isolées ou handicapées qui souhaitent être inscrites sur le registre de recensement, peuvent contacter le CCAS au 04 94 72 87 12



Développons la Solidarité entre voisins

Outre les organismes et administrations de recensement des personnes les plus fragilisées, la solidarité entre voisins est encore le meilleur moyen de porter assistance et de se rendre de petits services pour se faciliter la vie.

Aller faire quelques courses pour la mamie qui vit à côté, monter l'armoire de la voisine qui vit seule, ou encore aider le jeune installé en face à tailler sa haie... Voici des petits gestes du quotidien qui peuvent favoriser l'échange et couper de l'isolement.



POUR PLUS D'INFO

Horaires d'ouverture du CCAS

Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15,

Le vendredi : de 8h30 à 12h (*fermé au public le vendredi après-midi*)

QUELQUES ADRESSES UTILES



Mairie de Garéoult

16, Place de l'Eglise
83136 GAREOULT
Tél : 04 94 04 94 72



Tribunal d'Instance

Place du Palais de Justice
83170 BRIGNOLES
Tél : 04 94 69 63 83

Horaires d'ouverture

du lundi au jeudi	8h00 / 12h00	13h30 / 17h15
vendredi	8h30 / 12h00	13h30 / 16h00
samedi	8h30 / 12h00	



Police Municipale

Place du Général de Gaulle
83136 GAREOULT
Tél : 04 94 80 94 94



Gendarmerie

Route de Garéoult
83136 LA ROQUEBRUSSANNE
Tél : 04 98 05 22 70



Une personne trop souvent méconnue : Le Conciliateur de Justice !

Il a pour mission de trouver un compromis entre les parties (*vous et votre adversaire*) qui doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (*avocat, conjoint, concubin, personne attachée à votre entreprise*).

Quand il est saisi d'un dossier, le conciliateur s'efforce de trouver un terrain d'entente. En cas d'accord, même partiel, il peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le Tribunal d'Instance.



Permanence à Garéoult

M. Guy Jung, conciliateur de justice nommé et assermenté par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, reçoit uniquement sur rendez-vous le jeudi de 9H à 11H30. Il peut être saisi : Par mail à guy.jung@conciliateurdejustice.fr / Par courrier (*sous enveloppe cachetée*) déposé en Mairie à l'attention de M. Guy Jung, Conciliateur de justice / Par Téléphone : 07 83 11 33 97 - N'oubliez pas de préciser votre mail et numéro de téléphone.



Conciliateur le plus proche

(il est préférable de prendre rendez-vous par téléphone)
Antenne de Justice
4, avenue Maréchal Foch
83170 BRIGNOLES
Tel : 04 98 05 93 81



Consultation gratuite d'avocat

Tous les mercredis (*il est préférable de prendre rendez-vous par téléphone*)
Antenne de Justice
4, avenue Maréchal Foch
83170 BRIGNOLES
Tel : 04 98 05 93 81



GUIDE DU BON VOISINAGE

«Pour mieux vivre ensemble à Garéoult»

Conception graphique & réalisation

Service communication - Ville de Garéoult

Crédit photos : fotolia

Imprimée par nos soins

Hôtel de Ville - 83136 GARÉOULT

04 94 72 87 08

communication@gareoult.fr

Dernière mise à jour : 12/08/2025